



**CONVENTION
ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE ALLEE DE LA
RESERVE – RUE DE FIEUZAL EN SORTIE DE LA ZONE DE FRET DE
BRUGES**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des Itinéraires Routiers du ressort territorial de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

d'une part,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président autorisé aux fins des présentes par délibération du, ci-après dénommée "la Communauté urbaine"

d'autre part,

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- **VU** le code de la voirie routière
- **VU** le code de la route
- **VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national dans le département de la Gironde
- **VU** la réalisation d'un giratoire au débouché de l'allée de la Réserve et de la rue Fieuzal décidée par la Communauté Urbaine affectant le domaine public de l'État dépendant de l'emprise de la rocade,

Il a été convenu ce qui suit:

PREAMBULE

La Communauté Urbaine de Bordeaux envisage la réalisation d'un giratoire au débouché de l'allée de la Réserve et de la rue de Fieuzal en remplacement d'un carrefour à feux existant.

Ces travaux, bien que concernant essentiellement des aménagements sur des voies communautaires, nécessitent l'adaptation et le raccordement des deux bretelles entrées / sorties de la rocade sur le giratoire ainsi que la modification du réseau d'éclairage public.

Ces travaux nécessitent une autorisation de la part de la direction interdépartementale des routes Atlantique (DIR Atlantique), gestionnaire de la rocade et une assistance pour la mise en place des dispositifs de protection des zones de travaux lors de la réalisation de l'ouvrage.

La communauté urbaine étant à l'initiative de ces travaux et en assurant tant la direction technique que le financement, aura la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par la direction territoriale ouest, service maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet:

- d'autoriser la communauté urbaine de Bordeaux à occuper le domaine public routier national et à réaliser les travaux de réaménagement des deux bretelles entrées / sorties de l'échangeur 5 de la rocade à Bruges;
- de fixer la consistance des travaux et les conditions de leur réalisation;
- de déterminer les modalités d'entretien ultérieur et de prise en charge ou de

transfert de gestion des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

La fonction principale de l'ouvrage est de faciliter le fonctionnement du carrefour allée de la réserve / Fieuzal avec la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur 5.

Le carrefour actuel est géré par des feux tricolores avec un fonctionnement complexe. En effet cette section comporte une sortie et une entrée sur la rocade et deux axes principaux. Le trafic est principalement composé de poids lourds, en direction d'une part de la zone industrielle et d'autre part de la rocade. On note aussi la traversée de piste cyclable en provenance du lac et longeant ensuite la rocade.

Le projet de réaménagement de ce carrefour à feux provient d'une demande d'accès plus rapide et aisée à la rocade.

Avant le démarrage des travaux, la communauté urbaine devra avoir obtenu de la DIR Atlantique, gestionnaire et exploitant de la rocade, une approbation du dossier d'études détaillées de l'opération pour ce qui concerne les modifications du réseau routier national ou les aménagements susceptibles d'en modifier les conditions de sécurité.

Dans ce cadre, la communauté urbaine s'engage à fournir tous les documents nécessaires à cette approbation dans le respect des délais d'instruction fixés par la DIR Atlantique.

Le programme détaillé de l'opération prévoit :

Sur le domaine de l'Etat :

- Dévoisement, adaptation et raccordement, dont reprise de chaussée, des deux bretelles entrée et sortie de la rocade sur le giratoire à réaliser;
- Modification, adaptation du réseau d'éclairage public sur les bretelles;
- Adaptation de la signalisation de police, des dispositifs de sécurité, du jalonnement et du marquage au sol.

Sur le domaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux :

- Réalisation d'un giratoire au carrefour rue de Fieuzal / allée de la Réserve : rayon de l'îlot central : 18 m, anneau circulé calibré à 8m;
- Raccordements de bretelles de la rocade (sens extérieurs);
- Création d'une voie de liaison carrefour de la rue Balguerie au nouveau giratoire pour un accès direct à la rocade à partir de la zone industrielle via le giratoire;
- Modification du tracé existant de la piste cyclable;
- Création d'un cheminement piéton entre le giratoire et la rue Balguerie le long de la voie nouvelle;
- Recalibrage du carrefour Balguerie / voie nouvelle;
- Suppression des feux tricolores;
- Modification et adaptation du réseau d'éclairage public autour du giratoire;
- Mise en place de la signalisation de police & jalonnement.

La communauté urbaine de Bordeaux s'engage à réaliser les opérations dans le strict respect du projet approuvé et des modalités de réalisation fixées par la DIR Atlantique.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT

Le financement de cette opération est entièrement à la charge de la communauté urbaine.

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'OCCUPATION

L'État autorise la Communauté urbaine à occuper le domaine public ou privé appartenant à l'État pour y établir à demeure les ouvrages objet de la présente convention ainsi que pour les besoins temporaires du chantier.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX SOUS CIRCULATION

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux sera fixé d'un commun accord entre les parties en tenant compte des contraintes d'exploitation sur la rocade (autres chantiers, événements particuliers,...).

Pour programmer les différentes phases de chantier impactant la circulation sur le réseau routier national, et pour arrêter des modalités d'exploitation correspondantes, des DESC (dossier d'exploitation sous chantier) devront être élaborés par la communauté urbaine et transmis pour validation et prise d'arrêté par la DIR Atlantique.

Ces DESC devront contenir à minima:

- Une notice de présentation des travaux et des mesures d'exploitation, comprenant:
 - une description synthétique du chantier faisant apparaître l'objet des travaux;
 - les dates, la durée et le phasage éventuel des travaux;
 - les données de trafics disponibles;
 - les modes d'exploitation retenus par phase de travaux et leur justification;
 - les mesures retenues pour informer les usagers de la route et les riverains.
- Un plan de situation;
- Les schémas de signalisation de chantier (panneaux, marquages, etc.) et de déviation le cas échéant;
- Les différents avis recueillis, compte-rendu de réunions ou courriers de demande d'avis devenus tacitement favorables des organismes consultés;
- Les recommandations concernant la sécurité des personnels;
- Les numéros de téléphone des responsables du chantier joignables pendant les travaux;
- Le projet d'arrêté correspondant.

Sous réserve de la disponibilité de ses équipes, la DIR Atlantique pourra être amenée à assurer les balisages nécessaires à l'entreprise mandataire pour la pose des dispositifs de signalisation temporaire réglementaires destinés à sécuriser les zones de chantier.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

En qualité de maître d'ouvrage des travaux, la communauté urbaine s'engage à garantir la responsabilité éventuelle de la DIR Atlantique pour les dommages de travaux publics liés à l'exécution des travaux, les désordres susceptibles d'intervenir sur les ouvrages destinés à être remis à la DIR Atlantique pendant les différentes périodes de garantie et les dommages ou défauts d'entretien liés aux ouvrages créés dans le cadre de cette opération.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES

En application de la circulaire du 7 janvier 2008 fixant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, les aménagements réalisés par la communauté urbaine modifiant le réseau routier national ou susceptibles d'en modifier les conditions de sécurité seront soumis au contrôle de sécurité des projets routiers. La communauté urbaine fournira à la DIR Atlantique l'ensemble des documents nécessaires aux auditeurs (dossier comprenant notamment les plans et profils des ouvrages réalisés, les plans détaillés de signalisation et équipements de sécurité) pour une éventuelle inspection préalable à la mise en service (IPMS). Elle procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés à l'issue de ces contrôles, avant décision de mise en service de ces aménagements.

La DIR Atlantique devra être associée aux essais et à la réception des ouvrages ou parties d'ouvrages destinés à lui être remis avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

La communauté urbaine est tenue d'obtenir l'accord préalable de la DIR Atlantique avant de prononcer la réception des ouvrages destinés à lui être remis.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages du domaine national modifiés par le projet qui seront remis à la DIR Atlantique comprennent:

- La section de bretelle d'entrée sur la rocade (partie Ouest) jusqu'au premier carrefour rencontré;
- La section de bretelle de sortie de la rocade (partie Est) jusqu'au premier carrefour rencontré.

Tous les autres ouvrages seront conservés par la CUB qui en assurera la gestion et l'entretien.

Préalablement à la remise d'ouvrage, la CUB soumettra à la DIR Atlantique le plan fixant la nouvelle délimitation des emprises modifiées par les travaux et précisant la répartition domaniale.

Dans tous les cas, l'entretien et le renouvellement de la signalisation horizontale et verticale relative aux circulations piétonnes et cycles demeureront à la charge de la CUB.

La remise d'ouvrages à la DIR Atlantique ne pourra intervenir qu'après réception définitive et sans réserve des travaux et à condition que la communauté urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre la mise en service.

La remise interviendra à la demande de la communauté urbaine de Bordeaux. Elle donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise signé par la communauté urbaine et la DIR Atlantique.

La remise prendra effet immédiatement après la signature du procès verbal.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la DIR Atlantique) sera remis par la communauté urbaine à la DIR Atlantique au plus tard lors de la signature du procès verbal de remise. Il comprendra au

minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- les plans détaillés des ouvrages remis et les notes de calcul correspondantes
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) pour les ouvrages remis
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...)

La communauté urbaine s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la DIR Atlantique, sur simple demande dès constat d'un désordre.

ARTICLE 9 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés à la présente convention:

- le plan général de l'aménagement réalisées par la Communauté urbaine de Bordeaux;
- les documents graphiques délimitant les périmètres d'intervention.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution des opérations.

A Bordeaux, le
Pour l'État,

A Bordeaux, le
Pour la communauté urbaine de Bordeaux

Le Préfet Coordonnateur
des Itinéraires Routiers Atlantique

Le président